

tardera ainsi, à moins que tel déchargement ne soit empêché par le mauvais temps.

Le temps de décharger certaines cargaisons.

VI. Lorsque la cargaison du bâtiment se composera de charbon, ce charbon sera déchargé à raison de quarante chaldrons par jour ; lorsque la cargaison se composera de métal dont le fret est estimé au tonneau, il devra en être déchargé pareillement au moins soixante tonneaux par jour ; si la cargaison se compose de sel et de grain, il en sera déchargé au moins 2,000 minots par jour ; si elle se compose de sel en sac, il en sera déchargé au moins 1,000 sacs par jour ; si elle se compose de bois de sciage, il en sera déchargé au moins 50,000 pieds par jour ; et si elle se compose de briques, il en sera déchargé au moins 20,000 par jour.

Les marchandises seront reçues sur le quai en certains cas.

VII. Chaque fois qu'il arrivera que le patron d'un bâtiment ou son agent, aura déchargé la cargaison de tel bâtiment sur le quai, au lieu de sa destination, à ses propres frais et dépens, quand il n'aura pas amené son bâtiment le long du dit quai, le propriétaire de la cargaison ou la personne à laquelle telle cargaison aura été consignée, après avoir été notifié du fait, sera tenu de la recevoir sur tel quai, et si après tel avis il refuse ou néglige de la recevoir et de l'accepter, il paiera l'indemnité prescrite par la loi.

Les bâtiments exemptés du quaiage dans certaines parties du havre de Montréal.

VIII. Tout bâtiment mouillé dans les limites du havre de Montréal entre le quai Bonsecours et la baie Hochelaga, le long de la rive du fleuve, mais non à un quai, sera exempté du paiement des droits de quaiage, comme aussi les bâtiments qui seront mouillés sur les battures au sud du chenal vis-à-vis la cité de Montréal ; pourvu que les dits bâtiments soient à une distance de pas moins de 600 pieds du dit chenal.

Les procédures sous cet acte seront sommaires, etc.

IX. Toutes procédures pour le recouvrement d'amendes et pénalités spécialement imposées par le présent acte seront faites et prises devant un ou plusieurs juges de paix dans l'endroit où l'infraction au présent acte aura eu lieu, et elles seront sommaires.

Eaux auxquelles les dispositions de cet acte, quant à la navigation, s'appliqueront.

X. Les dispositions des sections quatre, cinq, six, sept et huit du présent acte, ne s'appliqueront qu'aux bâtiments qui naviguent dans les eaux de cette province, dans les limites suivantes, savoir : entre

Acte public, et son étendue.

XI. Le présent acte sera un acte public et ne s'appliquera qu'au Bas-Canada. §